



RÈGLEMENT

CONCOURS DE

LÉGISTIQUE - EUGÈNE

PIERRE

IV^{ème} édition – Printemps 2026

Article 1 : Généralités

Le Concours de légistique est organisé par le Bureau national du Parlement des Étudiants. Le Concours porte le nom de Eugène Pierre, précurseur du droit parlementaire français et de sa codification, secrétaire général de la Chambre des députés entre 1885 et 1925. Il s'adresse aux membres du Parlement des Étudiants intéressés par la légistique, souhaitant se confronter à un exercice en conditions réelles de rédaction d'une proposition de loi.

Article 2 : Inscription et candidature

L'inscription est réalisée par les sections locales auprès du Bureau national. Chaque section peut inscrire une équipe composée de deux à dix membres. Au moins un membre de l'équipe doit avoir participé à une simulation du Parlement des Etudiants. L'équipe nomme un responsable d'équipe, qui communique avec les organisateurs.

Article 3 : Choix du sujet

Le sujet est choisi et transmis par le Bureau national à l'ensemble des équipes inscrites le premier janvier. Il prévoit le thème de la proposition de loi, le nombre maximal d'articles ainsi que le type de texte de loi proposé.

Article 4 : Organisation et déroulement pratique du concours

Le sujet est annoncé aux sections le 1er janvier 2026, ouvrant un délai d'inscription de deux semaines. A l'issue de ce délai, la période de rédaction est ouverte pour six semaines. Les parties au concours rendent une première version au Bureau national à la moitié de la période de rédaction, soit 3 semaines.

A l'issue de ce délai, les propositions sont collectées par le Bureau national, afin d'être transmises au jury. Les propositions de loi sont rendues au format « .pdf ». Le jury rend ses conclusions de manière à coïncider avec la date de la remise des prix.

Le Bureau national procède à un rappel auprès des équipes retardataires, donnant lieu à un possible délai de 24 heures, après lequel une pénalité dans la notation peut être prononcée. Si une section souhaite inscrire une équipe durant le délai de rédaction, celle-ci se plie à l'échéance de rendu commune.

Article 5 : Règles générales du travail de rédaction

Chaque équipe rédige une proposition de loi constituée d'une page de garde, d'un exposé des motifs d'une page maximum et de plusieurs articles constituant le dispositif juridique, de deux pages maximum. Le corps de texte doit apparaître en police Times New Roman, taille 12, interligne 1,15.

A toutes fins utiles, le bureau national rappelle que le plagiat, la contrefaçon d'une production écrite, est un délit répréhensible par la loi en application de l'article L335-2 du Code de la propriété intellectuelle. Le présent Concours se veut être à la fois un exercice technique et créatif de rédaction, et les textes qui en ressortiront doivent être le résultat du seul travail collectif des participants.

Article 6 : Jury et critères d'évaluation

Le jury est désigné par le Bureau national. Il se prononce de manière à coïncider avec la date de la remise des prix.

Il apprécie la qualité des propositions de loi rendues selon des exigences fondées sur le respect des règles de légistique applicables au Parlement français. Les propositions de loi doivent être constitutionnelles et, pour les lois ordinaires, relever du domaine législatif.

Le jury apprécie également le titre, la cohérence entre l'exposé des motifs et le dispositif, la cohérence avec le droit existant ainsi que l'inventivité des dispositions proposées.

L'orientation politique du texte et des candidats, ainsi que leur établissement ou section d'origine, n'entrent pas en compte dans l'évaluation. Pour assurer le respect de ces principes, les propositions de loi rendues sont anonymisées.

Article 7 : Résultats

Après avoir délibéré, le jury annonce la proposition de loi lauréate lors de la Rencontre nationale du Parlement des Étudiants, la date est communiquée ultérieurement. Un prix est remis à l'équipe gagnante.

Article 8 : Réclamations

L'inscription au Concours de légistique - Eugène Pierre implique l'interdiction de porter réclamation contre les décisions du jury, seul souverain en ce qui concerne le classement final. L'association organisatrice se réserve le droit d'annuler ce Concours, de disqualifier des candidats si des évènements l'imposent et de modifier le présent règlement en cas de besoin pour le bon déroulement du concours.

Article 9 : Droit à l'image et d'auteur

Les participants acceptent par ce règlement que leurs productions écrites, les vidéos ou encore les photos prises dans le cadre du Concours de légistique - Eugène Pierre puissent faire l'objet d'une utilisation à des fins promotionnelles par l'association du Parlement des Etudiants et ses sections locales, sauf demande expresse contraire de la part du candidat.

Article 10 : Droit d'accès et de rectification

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les candidats au Concours disposent des droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant.

Article 11 : Acceptation du règlement

La participation au concours implique l'acceptation du présent règlement.